

EURE-ET-LOIR NUMÉRIQUE
Syndicat Mixte Ouvert

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
N° 26_0067

RÉUNION DU
22 SEPTEMBRE 2026

OBJET :

RAPPORT N° 7

**APPROBATION D'UNE
CONVENTION-CADRE RELATIVE
AUX DEVOIEMENTS AVEC LA
SOCIETE VINCI CONSTRUCTION
GRANDS PROJETS, ET
DELEGATION AU BUREAU DE
L'APPROBATION DES
CONVENTIONS SPECIFIQUES**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :

**Nombre de membres
en exercice : 51**

**Nombre de membres
présents ou représentés : 38**

Nombre de voix en exercice : 90

**Nombre de voix présentes : 61,4
ou représentées :**

**Nombre de suffrages
exprimés : 48,2**

Étaient présents :

Conseil départemental :

M. Jacques LEMARE président, Mme Annie CAMUEL (suppléante de M. Christophe LE DORVEN),

Conseil régional :

Mme Sylviane BOENS, Mme Estelle COCHARD, Mme Elisabeth MEYBLUM (suppléante de M. Pierre-Frédéric BILLET)

EPCI :

M. John BILLARD, M. Bertrand de LACHEISSERIE, Mme Catherine FOURBET, M. Patrice LARGE (suppléant de Mme Virginie QUENTIN), M. Christophe LAGARD, M. Christophe LE CICLE, Mme Sandra PIQUET, M. Jérôme DEPONDT, M. Frédéric GIROUX, M. Paul DE VOS, M. Jean-Christophe FAMEL, M. Jean-Claude CHEVÉE, M. Daniel BOUYGUES, M. Ludovic MAITRE, M. Jean-Marie MASSON, M. Francis LOLIVIER (suppléant de M. Eric FELLER), M. Arnaud BENNETOT, M. Bruno BROCHARD, M. Jean-Luc CHERON, M. Adem DOGAN, M. Hervé PLATEAU, Mme Karine TACHAU, M. Fulbert LEVEILLARD, M. Clément HAQUET, M. Dominique VALLEE, M. Julien BOULEY, Mme Agnès WITTERONGHEL (suppléante de M. Gérard LE BALC'H), Mme Corine LE ROUX

Étaient absents représentés :

Conseil Départemental :

Mme Evelyne DELAPLACE, M. Rémi MARTIAL, Mme Delphine BRETON, M. Marc GUERRINI,

EPCI :

M. Jean-Philippe GIRAUD,

Pouvoirs :

Conseil départemental :

Mme Evelyne DELAPLACE donne pouvoir à M. Jacques LEMARE

M. Rémi MARTIAL donne pouvoir à Mme Annie CAMUEL

Mme Delphine BRETON donne pouvoir à M. Fulbert LEVEILLARD

M. Marc GUERRINI donne pouvoir à M. Jean-Luc CHERON

EPCI :

M. Jean-Philippe GIRAUD donne pouvoir à M. Bruno BROCHARD

Étaient absents excusés :

Conseil départemental :

M. Christophe LE DORVEN, Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER, M. Francis PECQUENARD, M. Stéphane LEMOINE, M. Jean-Noël MARIE,

Conseil régional :

M. Harold HUWART, M. Pierre-Frédéric BILLET, M. Virginia DE OLIVEIRA,

EPCI :

Mme Emmanuelle BONHOMME, Mme Virginie QUENTIN, M. Damien STEPHO, M. Jonathan COUILLEC, M. Jacques ALIM, M. Denis GOUSSU, M. Serge MILOCHAU, M. Eric FELLER, M. Roland SCHACH, M. Gérard LE BALC'H

Secrétaire de séance : M. Christophe LE CICLE

LE CONSEIL SYNDICAL

Dûment convoqué le 16 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le projet annexé de convention cadre relative au financement des études et travaux pour la mise en compatibilité des réseaux fibre optique d'Eure-et-Loir Numérique nécessaire à la réalisation du projet de liaison autoroutière A120-A154, ainsi que la convention particulière type,

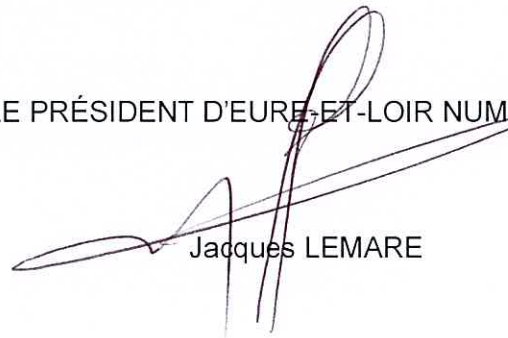
Vu le rapport n° 7 du Président,

DECIDE

par 48,2 voix POUR et 13,2 voix ABSTENTION (Mme Sylviane BOENS, Mme Estelle COCHARD, M. Julien BOULEY, Mme Karine TACHAU, Mme Agnès WITTERONGHEL, Mme Sandra PIQUET, M. Frédéric GIROUX et M. Patrice LARGE)

- **D'APPROUVER** la convention cadre relative au financement des études et travaux pour la mise en compatibilité des réseaux fibre optique d'Eure-et-Loir Numérique nécessaire à la réalisation du projet de liaison autoroutière A120-A154, telle qu'annexée au rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention cadre avec la société Vinci Construction Grands Projets,
- **DE DELEGUER** au Bureau l'approbation des conventions particulières prises en application de cette convention cadre, sur le modèle de la convention particulière type annexée.

LE PRÉSIDENT D'EURE-ET-LOIR NUMÉRIQUE,



Jacques LEMARE



CONSEIL SYNDICAL
Séance du 22 septembre 2026

RAPPORT N° 7

Réseau d'initiative publique fibre optique

**Approbation d'une convention-cadre relative aux dévoiements
avec la société Vinci Construction Grands Projets, et
délégation au Bureau de l'approbation des conventions spécifiques**

Le projet d'aménagement de l'autoroute A154 va croiser le réseau fibre optique d'Eure-et-Loir Numérique à plusieurs endroits, avec la nécessité de dévoiements du réseau fibre.

La société Vinci Construction Grands Projets, mandataire du groupement concepteur-constructeur du projet A154, a contacté Eure-et-Loir Numérique pour définir les modalités de réalisation et de financement des travaux qu'Eure-et-Loir Numérique et son délégataire devront réaliser pour ces dévoiements.

L'ensemble des travaux de dévoiement du réseau fibre optique (câblage mais aussi génie civil) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'Eure-et-Loir Numérique et de son délégataire Eure-et-Loir THD.

Ces opérations devront s'insérer dans le planning d'ensemble du projet A154.

La liste des interactions entre le réseau fibre optique et le projet A154 identifiées à ce jour est la suivante :

Commune	localisation	réseau
Nonancourt	D50	FttH
Nonancourt	C6	FttH
Saint Lubin-des-Joncherêts	D313-13	Transport
Saint Lubin-des-Joncherêts	D313	FttH
Saint Rémy-sur-Avre	D104	FttH
Vert-en-Drouais	RN12 de l'aire de services à la limite communale	Collecte
Vert-en-Drouais	D311-4	Collecte
Dreux	RN12 de la voie ferrée à la rue de la Rabette	Transport et collecte
Marville-Moutiers-Brûlé	D135	Collecte
Tremblay-Les-Village	D26	Collecte
Theuville	D131-7	Collecte
Prasville	D22 / RN154	Collecte
Ymonville	D954-S	Collecte
Fresnay l'évêque	D142	Collecte

Dans les cas où le réseau fibre optique est en traversée du projet A154, l'ensemble des coûts d'étude et de travaux des opérations de dévoiement seront pris en charge par le groupement concepteur-réalisateur.

Dans les cas où le réseau fibre optique longe l'infrastructure routière, en application de l'article R.122-5 du code de la voirie routière, les frais de dévoiement sont à la charge d'Eure-et-Loir Numérique.

Un dossier est dans la situation de l'article R.122-5 : celui de la fibre optique de collecte le long de la RN12 sur la commune de Vert-en-Drouais. Une solution est en cours d'analyse pour en limiter l'impact financier pour le syndicat.

Vinci Construction Grands Projets propose la signature d'une convention-cadre pour définir les modalités de mise en œuvre et de financement des opérations de dévoiement du réseau d'Eure-et-Loir Numérique.

Elle serait suivie de conventions particulières par opération de dévoiement qui définiront :

- Le contenu des travaux de l'opération de dévoiement concernée
- Le planning de réalisation de ces travaux
- Le montant remboursé par Vinci Construction Grands Projets à Eure-et-Loir Numérique

Une convention particulière pourrait regrouper plusieurs dévoiements s'il y a une cohérence géographique et calendaire.

Les travaux de câblage, réalisés par le délégataire Eure-et-Loir THD, seront inclus dans les conventions particulières, les frais d'Eure-et-Loir THD seront inclus comme pour les autres dévoiements dans la subvention annuelle prévue par la délégation de service public.

Afin de permettre une plus grande réactivité, il est proposé de déléguer au Bureau l'approbation des conventions particulières sur le modèle de la convention particulière type annexée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le projet annexé de convention cadre relative au financement des études et travaux pour la mise en compatibilité des réseaux fibre optique d'Eure-et-Loir Numérique nécessaire à la réalisation du projet de liaison autoroutière A120-A154, ainsi que la convention particulière type,

VU le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL SYNDICAL EST SOLlicité AFIN :

- **D'APPROUVER** la convention cadre relative au financement des études et travaux pour la mise en compatibilité des réseaux fibre optique d'Eure-et-Loir Numérique nécessaire à la réalisation du projet de liaison autoroutière A120-A154, telle qu'annexée au rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention cadre avec la société Vinci Construction Grands Projets,

- **DE DELEGUER** au Bureau l'approbation des conventions particulières prises en application de cette convention cadre, sur le modèle de la convention particulière type annexée.

LOGO A INSERER

Logo Gestionnaire

LIAISON AUTOROUTIERE A120-A154

CONVENTION CADRE

**RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX POUR LA
MISE EN COMPATIBILITE DES RESEAUX FIBRE OPTIQUE D'EURE-
ET-LOIR NUMERIQUE NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET**

REF : XXXX

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre :

Vinci Construction Grands Projets, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis 1973 boulevard de la Défense 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 088 134

Représentée par **Monsieur xxxxx**, en sa qualité de Directeur du Projet, dûment habilité à cet effet,

Agissant au nom et pour le compte de :

La Société **AREL**, établissement xxxxxxxxx, dont le siège est situé xxxxxxxxxxxxxx, et dont le numéro de SIRET est xxxxxxxxxxxx,

Ci-après « **donneur d'ordre** »

D'une part,

Et,

Le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, sis 1 place Châtelet, 28000 Chartres, représenté par Monsieur Jacques LEMARE son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil syndical en date du

Ci-après le « **Gestionnaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

TABLE DES MATIERES

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES	2
Table des matières	3
DÉFINITIONS.....	5
PREAMBULE	6
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 2 : schéma organisationnel et interlocuteurs.....	7
ARTICLE 3 : ETENDUE DES PRESTATIONS.....	8
3.1. Généralités	8
3.2 - Réalisation des études.....	8
3.2.1 - Contenu des études	8
3.2.2. Autorisations administratives	9
3.2.3 Autorisations de passage auprès des particuliers	10
3.2.4 Devenir des Réseaux existants dévoyés ou modifiés.....	10
3.2.6 Point d'arrêt études / travaux	10
3.3 - Modalité d'exécution des Travaux.....	11
3.3.1. Prescriptions techniques.....	11
3.3.2 Etat des lieux – Implantation du Réseau.....	11
3.3.3. Contrôle et réception des ouvrages	11
3.3.4. Obligations du Gestionnaire.....	12
3.4- Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité	12
Article 4 : Interfaces et coordination	12
ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION / PÉNALITÉS.....	13
4.1 - Délais d'exécution.....	13
4.2- Prolongation de délais	13
4.3- Pénalités.....	14
ARTICLE 5 : PRIX / RÈGLEMENT DES TRAVAUX.....	14
5.1 - Principes du financement	14
5.2 - Modalités de fixation du coût des Travaux	15
5.3 - Modalités de règlement	16
ARTICLE 6 - AVENANTS	17
ARTICLE 7 - RECOLEMENT DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 8 - OPÉRATION DOMANIALE	17
ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES EN COURS DE RÉALISATION	17
ARTICLE 10 - AUDITS	18

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ.....	18
11.1. Entretien.....	18
11.2. Responsabilité des Parties	18
ARTICLE 12 - DURÉE, SUBSTITUTION, RÉSILIATION, EXTINCTION DE LA CONVENTION.....	18
12.1. Durée.....	18
12.2. Résiliation – Extinction.	19
12.2.1. Résiliation à l'initiative du Donneur d'ordre.....	19
12.2.2. Résiliation pour manquement contractuel	19
12.2.3. Résiliation à l'initiative du Gestionnaire	19
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	19
ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT.....	20
ARTICLE 15- ANNEXES	21
ANNEXE 1 : CONVENTION PARTICULIERE – CADRE TYPE.....	22
ANNEXE 2 : SCHÉMA ORGANISATIONNEL DU PROJET	23
ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPUTILATIF DES RÉSEAUX INTERCEPTÉS	24
ANNEXE 4 : PLANNING GÉNÉRAL PRÉVISIONNEL DU PROJET	25
ANNEXE 5 : ÉXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	26
ANNEXE 6 : CHARTE ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE GLOBALE DES FOURNISSEURS DE VINCI.....	27
ANNEXE 7 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DÉVELOPEMENT DURABLE	28
ANNEXE 8 : CAHIER DES CHARGES DU FICHIER DWG	29
ANNEXE 9 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ– CADRE TYPE.....	30

DÉFINITIONS

Dans la Convention les termes suivants doivent être entendus comme suit :

Annexe : désigne une annexe de la Convention

Article : désigne un article de la Convention.

Avant Projet Sommaire du Projet : en date du xxxx

Concédant : désigne l'Etat français, représenté par ministère de Transport.

Contrat de Concession : désigne le contrat conclu entre le Concédant et AREL en date du ----- pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien, et la maintenance de la liaison autoroutière A120-A154 – Autoroute d'Eure et Loir, approuvé par décret n°----- du-----.

Groupement Concepteur-Constructeur (GCC) : désigne le groupement momentané d'entreprises solidaires constitué des entreprises VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, DODIN CAMPENON BERNARD, GTM Normandie Centre, EUROVIA Grand Projets France, auquel AREL a confié la conception et la construction du Projet, jusqu'à sa mise en service.

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS est le mandataire du GCC.

le GCC est notamment en charge de l'exécution de l'ensemble des Travaux associés aux déviations définitives des Réseaux de toutes natures avant la réalisation des Travaux de construction du Projet, des déviations provisoires de ces Réseaux pendant les Travaux de construction du Projet et des rétablissements définitifs de ces Réseaux.

Concessionnaire : désigne AREL.

Convention : désigne l'ensemble constitué des présentes conditions générales et des conditions Particulières indiquées dans les Conventions Particulières établies par Site, ainsi que leurs annexes. Cet ensemble constitue l'accord des Parties.

Donneur d'ordre : désigne VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, le mandataire du GCC.

DPAC : désigne le Domaine Public Autoroutier Concédé.

DUP : désigne la déclaration d'utilité publique du Projet, en date du 4 juillet 2018.

Gestionnaire : désigne le propriétaire et/ou l'exploitant du Réseau, visés par la présente Convention, également désigné l'**Entreprise**.

Jour : exprimé en jour calendaire.

Projet : désigne le Projet de conception, construction de la liaison autoroutière A120-A154.

Réseau : désigne-le ou les ouvrage(s) appartenant et / ou exploité(s) par le Gestionnaire qui de par le Projet est / sont protégé(s), modifié(s) ou dévoté(s).

Site : désigne chaque lieu où doivent être exécutés les Travaux.

Travaux : désigne les prestations d'études, de protection, modification ou déviation du ou des Réseaux appartenant et/ou gérés par le Gestionnaire.

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. Par le Contrat de Concession, le Concédant a confié à AREL la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Projet.
2. Par contrat en date du -----, AREL a confié au GCC la conception et la construction du Projet. Dans ce cadre contrat, AREL a autorisé le GCC à conclure, en son nom et pour son compte, les conventions ayant pour objet l'indemnisation des concessionnaires ou gestionnaires de réseaux ou d'infrastructures pour les études et les travaux de leur dévoiement, adaptation et confortement rendus nécessaires par la réalisation du Projet.
3. Les Parties sont convenues qu'immédiatement après la signature de la Convention, au Concessionnaire se substitue le Concepteur-Constructeur, dans tous ses droits et obligations au titre de la Convention. A ce titre, le terme de Donneur d'ordre désignera le Concepteur-Constructeur à compter de la substitution et jusqu'à la mise en service. Il est précisé que le Concepteur-Constructeur n'a vocation à intervenir que jusqu'à la mise en service de l'autoroute A154, à condition que les obligations lui incombant aient été intégralement réalisées.
4. Cette substitution entrera en vigueur et sera opposable au Gestionnaire dès sa notification. Le Gestionnaire accepte d'ores et déjà et irrévocablement la substitution évoquée au présent article.
5. Cette substitution entraîne la novation de tous les droits et obligations au titre de la Convention.
6. L'Entreprise et le Donneur d'ordre conviennent que les garanties légales et les garanties contractuelles prévues aux articles 9 et 11 de la Convention ont comme bénéficiaires le Donneur d'ordre et le Concessionnaire, tout comme les assurances.
7. Le tracé du Projet intercepte différents Réseaux, notamment des lignes de distribution d'énergie et de télécommunication, des conduites de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement et rend nécessaire des Travaux de protection, de modification ou de déviation de ceux-ci.
8. Le phasage des Travaux du Projet implique des Travaux provisoires et/ou définitifs pour assurer la continuité et la sécurité du fonctionnement de ces Réseaux.
9. En conséquence, les Parties conviennent, par la Convention, des conditions générales et des conditions Particulières de réalisation des Travaux par Site identifié, rendus nécessaires par la construction du Projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les obligations respectives des Parties en ce qui concerne :

- les Travaux rendus nécessaires par la construction du Projet;
- le financement des frais exposés pour ces Travaux.

La Convention porte sur les Réseaux existants à la date de la DUP.

Les modalités d'occupation temporaire du DPAC et de gestion ultérieure des ouvrages font l'objet d'une Convention dont le cadre type est présenté en Annexe 9. Il est précisé que la Convention d'occupation du DPAC devra être conclue entre AREL et le Gestionnaire au plus tard à la date de mise en service du Projet.

Le réseau fibre optique du Gestionnaire est exploité par la société Eure-et-Loir THD dans le cadre d'une délégation de service public.

ARTICLE 2 : SCHEMA ORGANISATIONNEL ET INTERLOCUTEURS

En Annexe 2 figure le schéma organisationnel du Projet.

Pour la gestion de la présente convention les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-après :

- Pour « le donneur d'ordre »

Monsieur GAILLIEZ David

- Fonction : Responsable - Déviation de Réseaux
- Adresse :
- Mobile : 06 50 69 18 46
- E-mail : david.gailliez@vinci-construction.com

- Pour le Gestionnaire :

Monsieur Benoit DEY

- Fonction : Directeur
- Adresse :
- Mobile : 06 82 84 87 03
- Mail : benoit.dey@numerique28.fr

ARTICLE 3 : ETENDUE DES PRESTATIONS

3.1. Généralités

Le Gestionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Travaux. Les Travaux sont réalisés par et sous l'entière responsabilité du Gestionnaire conformément aux normes et règles en vigueur. Le Gestionnaire est tenu à une obligation de résultat. Toutefois, le Gestionnaire ne sera pas tenu pour responsable des retards dans l'obtention des autorisations (autorisations administratives, autorisations de passage auprès des particuliers) qui ne lui seraient pas imputables.

Ainsi, les missions exercées par le Gestionnaire comprennent :

- pour chaque ouvrage à modifier, un dossier comprenant une étude des solutions techniques, une estimation du coût des études et des Travaux ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation, sachant que le délai fixé devra être compatible avec la réalisation du Projet sans préjudice du respect des contraintes techniques et réglementaires s'imposant au Gestionnaire.

Ces éléments servent de base à l'établissement d'une ou plusieurs Convention(s) Particulière(s) selon le découpage géographique qui sera arrêté entre les Parties :

- o un Projet technique détaillé constitué d'un devis descriptif, de plans d'exécution, d'une estimation financière détaillée du coût des Travaux avec l'indication des frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et d'un planning définitif coordonné avec le Donneur d'ordre,
- o un Projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO), fiche ou dossier synthétique listant et décrivant les interventions susceptibles être réalisées sur le réseau déplacé, les points d'accès à celui – ci et ainsi que les principales mesures de prévention à mettre en œuvre.
- o la justification des autorisations administratives obtenues ;
- l'établissement des dossiers d'appels d'offres ;
- l'analyse des offres ;
- la signature des marchés de Travaux et de fournitures ;
- la réalisation des Travaux, la pose d'un dispositif de repérage du ou des Réseaux sur le terrain et la fourniture d'un plan de récolement ;
- le contrôle et la coordination générale de l'exécution des Travaux ;
- la réception des Travaux ;
- la copie du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages.
- Les échanges avec AREL sur les modalités d'occupation temporaire du DPAC et de gestion ultérieure des ouvrages jusqu'à la signature d'une Convention dont le cadre type est présenté en Annexe 9.

3.2 - Réalisation des études

3.2.1 - Contenu des études

A partir des plans, des profils en long, des profils en travers, des spécifications techniques (coupes transversales, gabarits, charges à prendre en compte, etc.), opportunités ou nécessités de « tranchée commune » avec d'autres Gestionnaires, et du planning général relatif au Projet fournis par le Donneur d'ordre, le Gestionnaire étudie les différentes solutions de Travaux provisoires et/ou définitifs sur les ouvrages qui doivent être déplacés,

remplacés ou protégés, et prépare une estimation financière des différentes solutions envisagées.

Les études et les chiffrages sont effectués en fonction des éléments fournis par le Donneur d'ordre, toutes modifications apportées à ceux-ci entraîneront une modification des études et du chiffrage. Chaque étude sera référencée par rapport aux documents fournis par le Donneur d'ordre.

Les Travaux de génie civil des traversées à réaliser font l'objet d'un cahier des charges à produire par le Gestionnaire et à annexer à chaque Convention Particulière.

Le dossier de présentation des diverses solutions techniques établi par le Gestionnaire est transmis au Donneur d'ordre pour avis. Il comprend une liste des interventions ultérieures prévisibles.

Après accord du Donneur d'ordre sur la solution retenue et le devis associé, une Convention Particulière portant sur les Travaux, est conclue pour chaque Site entre le Gestionnaire d'une part et le Donneur d'ordre d'autre part, sur le modèle joint en Annexe 1.

Sur la base des dossiers de plans fournis par le Donneur d'ordre, le Gestionnaire met au point le dossier technique détaillé de la déviation et du rétablissement du Réseau.

Ce Projet comprend des tracés en plan et profils et une estimation financière détaillée des Travaux à réaliser, et éventuellement la délimitation des différents lots de Travaux.

Il comprend également les différents délais d'intervention sur la base de la solution technique retenue afin d'établir les plannings prévisionnels des Travaux compatibles avec les phasages de réalisation du Projet, et indiquant les consignations des ouvrages si nécessaire.

Le Gestionnaire transmet au Donneur d'ordre le dossier technique et financier pour avis sur le lancement des procédures administratives et vérification des dispositions pouvant avoir une influence sur l'exploitation du Projet. De plus, il intègre le Projet de Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.

Le Donneur d'ordre se réserve la faculté, de demander au Gestionnaire de produire tous justificatifs utiles sur les dispositions techniques ou financières arrêtées.

3.2.2. Autorisations administratives

Sur les bases du dossier technique détaillé, les Travaux font l'objet des différentes procédures et autorisations préalables à leur exécution (enquête publique, autorisation d'exécution, permis de construire, autorisations de voirie, etc...).

Toute modification de la solution retenue faisant suite à l'exécution des démarches administratives devra être soumise pour avis au Donneur d'ordre.

Toute demande de mesures de compensation ou de réduction d'impact, de la part des collectivités locales, ayant pour effet une augmentation sur le coût, des modifications, doit être soumise au Donneur d'ordre.

Le Gestionnaire est tenu à une obligation de moyens. A ce titre, il devra transmettre par courriel au Donneur d'ordre la copie des dossiers des demandes des autorisations administratives qu'il prépare.

Le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives devra être intégré au planning des Travaux.

3.2.3 Autorisations de passage auprès des particuliers

Le Gestionnaire se charge de toutes les procédures relatives à l'implantation et au passage du Réseau vis-à-vis des propriétaires, exploitants et riverains concernés.

Le Donneur d'ordre prend à sa charge les éventuels frais liés aux démarches foncières sur présentation des justificatifs. A défaut, les frais engagés par le Gestionnaire seront à sa charge.

Le cas échéant, avant tout établissement des autorisations de passage, les Parties se concerteront pour définir le montant de la redevance.

3.2.4 Devenir des Réseaux existants dévoyés ou modifiés

La dépose des réseaux existants dévoyés ou modifiés n'est pas envisagée par le Projet.

Les linéaires et emplacements éventuels de réseaux et ouvrages annexes devant être néanmoins déposés ou comblés en raison d'impératifs techniques, devront être proposés au Donneur d'ordre dans le cadre des études et validés par lui.

Par ailleurs, les fibres optiques et câbles cuivre présents dans des fourreaux, ainsi que les poteaux, rendus obsolètes ou inusités par les travaux de dévoiement engagés, seront systématiquement déposés ; et ces travaux dûment identifiés dans l'estimation financière détaillée.

3.2.6 Point d'arrêt études / travaux

L'examen de la complétude des éléments du dossier, et l'accord des parties sur les dispositions techniques et de coût envisagées sont formalisés au travers de la signature conjointe d'une fiche de point d'arrêt.

Ce point d'arrêt porte notamment sur les points suivants :

- **La complétude du dossier technique :**
 - Tracés en plan et profils
 - Cahier des charges des travaux
 - Mention des éventuels ouvrages à déposer
 - Estimation financière détaillée
 - Délimitation des différents lots de Travaux
 - Plannings prévisionnels des Travaux
- **La vérification de la compatibilité des Travaux avec le Projet :**
 - Ouvrages prévus par le Projet.
 - Contraintes d'exploitation du concessionnaire ou de son représentant.
- **Les éventuelles autorisations administratives :**
 - Obtenues
 - Mentionnées en tant que réserves au démarrage des travaux
- **Les conditions d'accès aux zones de travaux :**
 - Sur les terrains acquis par le Projet ou au travers des conventions d'occupation temporaire
 - Au travers d'autorisations de passage obtenues par le gestionnaire auprès de tiers.

La signature de cette fiche de point d'arrêt permet d'engager la rédaction et la signature de la convention particulière portant sur les Travaux de chaque Site.

3.3 - Modalité d'exécution des Travaux

3.3.1. Prescriptions techniques

Sur la base du dossier technique approuvé par le Donneur d'ordre, le Gestionnaire passe commande auprès de ses fournisseurs et prestataires ou lance des appels d'offres, conclut et fait exécuter les marchés de fournitures, de Travaux et prestations nécessaires à la réalisation des Travaux selon les procédures qui lui sont applicables.

Le Gestionnaire doit informer en temps utile le Donneur d'ordre du résultat des appels d'offres et fournir tous les justificatifs nécessaires en cas de dépassement de l'estimation.

Les Travaux sont réalisés conformément à la législation en vigueur (santé, sécurité notamment, etc...) et selon les prescriptions techniques et les règles de l'art applicables au domaine concerné.

Les dispositions techniques et financières de réalisation des Travaux sont fixées dans la Convention Particulière, après entente préalable entre le Gestionnaire et le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre peut, à tout moment, faire effectuer des contrôles des dispositions de construction du Réseau réalisé par le Gestionnaire dans le cadre de la présente convention.

A des fins conservatoires, le Donneur d'ordre peut imposer au Gestionnaire la mise en place de fourreaux ou gaines supplémentaires au contact de son Réseau. Les dépenses correspondantes seront supportées par le Donneur d'ordre.

Avec l'objectif de limiter la multiplication des traversées sous la trace du Projet, le Donneur d'ordre peut imposer au Gestionnaire de passer son Réseau en tranchée commune avec d'autres gestionnaires de Réseaux.

Les conditions d'exécution et de cohabitation entre les Réseaux sont clairement définies dans les Conventions Particulières ou par voie d'avenant.

3.3.2 Etat des lieux – Implantation du Réseau

Au démarrage des Travaux, le Gestionnaire et le Donneur d'ordre procèdent à un état des lieux contradictoire et effectuent ensemble l'implantation des ouvrages et des limites d'emprise au droit des traversées. Cet état des lieux est établi en deux (2) exemplaires.

3.3.3. Contrôle et réception des ouvrages

Des réunions d'avancement de Travaux se tiennent mensuellement, voire à un rythme plus rapproché s'il y a lieu, dans les locaux du Donneur d'ordre, qui assure la rédaction et la diffusion de la convocation et du compte-rendu.

Le Donneur d'ordre y consigne au compte-rendu toute modification ou précision demandée par le Gestionnaire.

Ces réunions régulières d'avancement d'études peuvent néanmoins, à l'initiative des Parties, se dérouler par téléconférence.

Le Donneur d'ordre peut être saisi par le Gestionnaire de toute demande d'avis en cours d'exécution des Travaux lorsqu'une difficulté apparaît sur l'application des règles de l'art applicables au domaine concerné ou pour tout autre motif.

Le Donneur d'ordre doit être associé aux opérations de contrôle et de réception des Travaux, en vue d'une vérification de leur bonne exécution.

Cette réception aura pour but de vérifier que :

- Les Travaux de protection des Réseaux sont réalisés et achevés conformément aux plans ;
- Le Réseau est mis en service ;
- S'il y a lieu, la dépose du Réseau initial a bien été réalisée.

3.3.4. Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire procède systématiquement au piquetage des Réseaux à déplacer et en informe le Donneur d'ordre dans les conditions qui sont fixées chacune des Conventions Particulières.

Avec l'objectif d'éviter l'incident de chantier, cette obligation s'applique également à la mise en service du Réseau, même à titre provisoire, qui devra impérativement être signalée au Donneur d'ordre le jour même.

3.4- Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Le Gestionnaire s'engage à respecter et faire respecter à l'ensemble des entreprises intervenantes dans le cadre de la présente convention, les exigences en matière de sécurité en vigueur sur le chantier précisées en Annexe 5.

Il s'engage à fournir un mémoire sécurité, comprenant au minimum les éléments suivants :

- Son organisation en matière de sécurité ;
- Une première analyse des risques et des moyens de prévention concernant les activités du e Gestionnaire et les moyens de protection, signalisation à mettre en œuvre dans le cadre des Travaux (ce document ne se substitue pas au PPSPS à établir par le Gestionnaire, après inspection commune avec le coordinateur SPS), ainsi qu'une analyse des phases critiques du chantier ;
-

Le Gestionnaire avise ses propres sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci par ces derniers.

Cas des Travaux réalisés en co-activité :

En cas d'interférences entre les Travaux et les Travaux de construction du Projet, le Gestionnaire devra se concerter avec le coordonnateur SPS du Projet pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions.

ARTICLE 4 : INTERFACES ET COORDINATION

Le Donneur d'ordre assure la coordination générale des différents Gestionnaires concernés par des Travaux sur un même Site.

Dès la phase des études, il informe les Gestionnaires des opportunités ou nécessités de « tranchée commune » avec d'autres Gestionnaires.

Dans le cadre des échanges relatifs aux études, un Gestionnaire principal pourra être identifié pour assurer les Travaux communs ou démarches communes, la coordination de détail, voire tout ou partie des Travaux relatifs aux réseaux d'un autre Gestionnaire.

L'organisation retenue pour les Sites concernés sera précisée dans les conventions particulières.

ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION / PÉNALITÉS

4.1 - Délais d'exécution

La période et le délai d'exécution des Travaux sont stipulés dans la Convention Particulière. Ces délais sont fixés en tenant compte des objectifs de réalisation du Projet et des contraintes pesant sur le Gestionnaire.

Le Gestionnaire tient le Donneur d'ordre informé du déroulement des Travaux par voie de reporting mensuel

Les éléments susceptibles de nécessiter des modifications ou d'entraîner un retard dans l'exécution des Travaux sont signalés au Donneur d'ordre, dès que possible. A défaut, le Gestionnaire doit en assumer seul la responsabilité quant aux conséquences sur le financement des Travaux ou sur les conditions financières ultérieures d'exploitation.

Le Gestionnaire et le Donneur d'ordre s'efforcent de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives.

4.2- Prolongation de délais

Le Gestionnaire pourra prétendre à une prolongation de délais dans les cas suivants :

- En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil et à condition que le Gestionnaire en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Donneur d'ordre dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réalisation. L'adaptation des fondations au sol ne constitue pas un cas de force majeure.
- Pour des motifs imputables au Donneur d'ordre.
- En cas de difficultés non-imputables au Gestionnaire dans l'obtention des autorisations administratives ou des autorisations de passage, sous réserve que le Gestionnaire en apporte la justification et qu'il en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Donneur d'ordre. Cette information devra être réalisée dès lors que les difficultés se manifestent et moyennant qu'il prouve avoir réalisé toute démarche visant à y remédier.

S'il est reconnu qu'il s'agit de l'un des événements cités à l'alinéa précédent, le Donneur d'ordre et le Gestionnaire modifient d'un commun accord les délais.

A défaut d'accord amiable, le Donneur d'ordre notifie par écrit au Gestionnaire les nouvelles dates d'intervention ou d'achèvement.

En toute hypothèse, les événements précités ne pourront donner lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 4.3.

Les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent donner lieu à prolongation de délai sauf si leur volume et/ou leur nature justifient cette prolongation, auquel cas l'ordre d'exécution du Donneur d'ordre le précise.

4.3- Pénalités

En cas de dépassement du délai visé dans la Convention Particulière, il est fait application des pénalités suivantes ci-après.

Dans le cas où une des dates ou durées d'exécution prévues à la Convention ne sont pas respectées, des pénalités sont appliquées au Gestionnaire dans un délai de 14 jours après mise en demeure adressée au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation du retard.

Le montant, par jour de calendrier de retard est égal à 1/1000ème du montant TTC de la Convention avec un montant minimum de deux cent cinquante euros (EUR 250) par jour. Les pénalités sont plafonnées à vingt pour cent (20%) du montant TTC de la Convention particulière.

Les pénalités encourues par le Gestionnaire sont imputées sur le montant des situations et/ou factures de celle-ci. Elles s'appliquent par jour calendaire de retard constaté.

Elles sont appliquées sans préjudice des dommages-intérêts subis par le Donneur d'ordre.

ARTICLE 5 : PRIX / RÈGLEMENT DES TRAVAUX

5.1 - Principes du financement

Toutes les dépenses afférentes aux Travaux, sont à la charge financière exclusive du Donneur d'ordre, dans la limite de la reconstitution à l'identique des capacités du Réseau, et à l'exclusion des travaux / modifications réalisés en application de l'article R 122-5 du code de la voirie routière, ou en application de la jurisprudence dont les termes sont rappelés ci-après : *"Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine"*.

Dans l'hypothèse où la reconstitution à l'identique serait impossible, en raison de l'évolution des techniques et/ou de la réglementation applicable, les Travaux resteraient à la charge du Donneur d'ordre dès lors que le Réseau reconstruit remplirait les mêmes fonctions que précédemment et que la capacité du Réseau resterait inchangée.

Dans le cas d'une impossibilité de reconstruction à l'identique, le Gestionnaire doit, au stade des études et au plus tard à la fin des études, apporter toutes les justifications nécessaires à l'appui des évolutions techniques envisagées ou envisageables.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire compte apporter des améliorations au Réseau à modifier, il est tenu de dissocier les études relatives aux améliorations de celles qui concernent la reconstruction, la Convention n'ayant pas pour vocation de prendre en charge le financement lié aux améliorations.

L'estimation financière fait apparaître le coût supplémentaire résultant de ces améliorations. Le Gestionnaire supporte le coût des améliorations ou de la création de capacités excédentaires apportées à ses installations, à sa demande.

Ne sont pas considérés par les parties comme des améliorations, les aménagements dus uniquement au respect des normes et règlements en vigueur et à la normalisation des matériels au moment de la réalisation.

Les dépenses à la charge de l'une et l'autre Parties font l'objet d'un prix détaillé dans les Conventions Particulières.

Tous les Projets de Réseaux nouveaux de quelque nature que ce soit ou de modifications postérieures à la DUP du Projet sont entièrement à la charge du Gestionnaire.

Toutefois, le Donneur d'ordre est disposé à examiner au cas par cas la prise en charge de modifications de Réseau, réalisés postérieurement à la DUP du Projet, s'il s'avérait de façon incontestable que les modifications résultent, soit de renseignements inexacts fournis par le Donneur d'ordre, soit d'un changement du Projet intervenu depuis la réalisation des Travaux.

Après réalisation définitive des Travaux, toute nouvelle demande de modification d'ouvrage, intervenant avant la mise en service du Projet, est à la charge du demandeur.

5.2 - Modalités de fixation du coût des Travaux

La rémunération des frais du Gestionnaire est fixée dans les Conventions Particulières.

Les prix sont révisables dans la limite du respect de l'enveloppe globale d'aléa de 10% mentionnée ci-après. Les indices modes de calcul des révisions retenus seront identiques à ceux liant le gestionnaire à ses prestataires. Le gestionnaire fournira à l'appui de ses demandes les justificatifs des révisions qui lui sont appliquées.

Le Gestionnaire établira une estimation du coût total des Travaux correspondants pour chaque site recensé.

Les Travaux sont réglés de la façon suivante.

En cours de réalisation des prestations d'étude et Travaux de chaque Convention Particulière :

- 90% du montant estimatif des prestations en fonction de l'avancement mensuel de chaque Convention Particulière.

A la remise du dossier de récolement visé à l'article 7, du DIUO et de la Convention d'Occupation du DPAC signée:

- Le solde du prix définitif, qui tiendra compte du coût réel des Travaux engagés, dans la limite des dépassements autorisés.

Fixation du coût définitif :

Le montant définitif du coût des Travaux objet de la Convention Particulière est arrêté, sur présentation de justificatifs et dans la limite des dépassements autorisés par le Donneur d'ordre au Gestionnaire, au vu des dépenses réellement exposées par ce dernier, calculées à partir de prix unitaires forfaitisés pour les coûts constatés de dépenses internes au Gestionnaire, et des contrats conclus par celui-ci pour les dépenses externes (sous-traitance, fournitures, etc.).

Le coût définitif de l'ensemble des Travaux ne peut varier au-delà de dix pour cent (10%) à la hausse par rapport au coût estimatif et peut varier à la baisse sans seuil.

La limite à la hausse ne s'applique toutefois pas si le surcoût a pour origine :

- un manquement ou une exigence Particulière du Donneur d'ordre ;
- une modification de la solution technique retenue par rapport à celle définie en référence à l'Avant-Projet Sommaire du Projet ;
- ou s'il apparaît un bouleversement de l'économie du contrat non imputable au Gestionnaire.

Au-delà du pourcentage d'aléa ci-dessus défini :

En cas de sujétions techniques imprévues ou demandées par le Donneur d'ordre ou d'aléa économique significatif (ex : fouilles archéologiques, fouilles rocheuses, imprévus liés à la

nature du sous-sol, etc.), le Gestionnaire prévient sans délai et par écrit, des difficultés rencontrées afin que les Parties conviennent des modalités de traitement de ces difficultés. Le Donneur d'ordre se réserve cependant la faculté de faire toute observation sur ce qui est présenté comme une sujétion technique imprévue ou un aléa économique.

Les dépassements liés à ces cas de figures donnent lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

La discussion relative au bienfondé et à la rédaction de cet avenant ne conditionne nullement la poursuite de l'exécution par le Gestionnaire, des autres prestations initialement prévues et non remise en cause par l'avenant.

5.3 - Modalités de règlement

Un Projet de facturation sera établi par le Gestionnaire en fin de mois pour validation par le représentant du Donneur d'ordre visé à l'article 2.

Après validation, les factures ou titres de recettes émis en vue des appels de fonds :

seront établis par le Gestionnaire au nom de **Vinci Construction Grands Projets**,

Devront porter impérativement les références ci-dessous :

Projet : liaison autoroutière A154-A120

Référence de la convention

Imputation n° DA 0163183

Et sera transmis par mail à cette adresse générique : vc_vcgp@pdf.basware.com

En respectant les modalités d'envoi suivantes :

- Seuls les documents au format PDF sont acceptés,
- 1 facture par mail
- Les annexes de la facture doivent être intégrées au PDF de la facture. Si les annexes ne sont pas intégrées au PDF de la facture et afin qu'elles soient prises en compte, elles devront être nommées comme suit : `facture_attachement.pdf`, `facture_attachement1.pdf`, `facture_attachement2.pdf`, etc...

Le paiement est effectué par virement dans les quarante-cinq (45) jours émission fin de mois.

Sur présentation d'une facture, tout retard de règlement peut être sanctionné par des pénalités de retard aux taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, outre le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (EUR 40).

Le délai de paiement est suspendu lorsque la facture a dû être retournée pour correction ou modification. La facture, établie sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Toute facture parvenue avant l'échéance prévue est renvoyée et donne lieu à l'établissement d'une nouvelle facture. Les conséquences d'une orientation erronée de la facture sont imputables au Gestionnaire.

ARTICLE 6 - AVENANTS

Tout événement qui a pour effet d'entraîner des modifications techniques et/ou financières dans l'exécution du programme des études et des Travaux de déviation du Réseau doit faire l'objet d'un avenant afin que ces modifications soient prises en compte au titre de la Convention.

Tous les documents qui seraient indispensables à l'élaboration de l'avenant devront être fournis par le Gestionnaire sur demande du Donneur d'ordre.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT DES TRAVAUX

Dans tous les cas, un plan de récolement est établi contradictoirement et doit être visé « conforme à l'exécution » par le Donneur d'ordre.

Le cahier des charges du dossier de récolement doit être conforme aux prescriptions applicables aux formats informatiques.

Les fichiers informatiques seront établis selon les modalités précisées par le « cahier des charges du fichier DWG » joint en Annexe 8.

Dans le cas où, d'un commun accord entre les Parties, il s'avérerait nécessaire de modifier le ou les plans en phase de réalisation, il serait établi par le Gestionnaire un plan de récolement à partir des plans (ou des extraits de plans) du dossier d'étude modifiés.

De plus, le Gestionnaire fournit une copie au Donneur d'ordre du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage, pour les parties qui pourraient avoir une incidence sur le DPAC. Il s'engage par ailleurs à l'informer de toute nouvelle évolution de ce document.

ARTICLE 8 - OPÉRATION DOMANIALE

Après achèvement du Projet, et avant toute opération de récolement des Travaux, et au cas où les limites définitives du DPAC ne seraient pas celles figurant au plan de récolement des Travaux, le Donneur d'ordre fournit un nouveau plan faisant apparaître ces limites définitives.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES EN COURS DE RÉALISATION

La responsabilité du Donneur d'ordre et du Concessionnaire ne peut pas être engagée au titre des Travaux, ni de tout autre dommage subi par des tiers à cette occasion.

Le Gestionnaire fait son affaire des garanties d'assurances en responsabilité civile professionnelle et en responsabilité décennale. Il lui appartient de prévoir les coûts afférents dans son prix.

Néanmoins, si les accidents ou dommages survenaient du fait ou à l'occasion des études et/ou des Travaux à cause d'une faute du Gestionnaire ou de l'un de ses préposés dans l'accomplissement de ses missions, le Gestionnaire en supporterait seule les conséquences pécuniaires qui en découleraient, notamment l'acquiescement de la franchise. Le Gestionnaire s'engage également à indemniser le Donneur d'ordre et le Concessionnaire des préjudices de toute nature subis par lui du fait de cette faute.

ARTICLE 10 - AUDITS

Les frais couverts au titre des Travaux sont réputés proportionnels à un niveau technique défini. Par conséquent, le Donneur d'ordre, en sa qualité de financeur, a la faculté de faire procéder à des audits techniques et/ou financiers pendant toute la durée de la Convention afin de vérifier l'adéquation entre les frais engagés et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

11.1. Entretien

Les Parties doivent maintenir leurs propres installations en bon état d'entretien, chacun à leurs frais, de manière à ne causer aucune gêne ou danger, conformément aux modalités Particulières d'interventions, aux dispositions et aux responsabilités des Parties fixées dans la Convention d'occupation temporaire du DPAC jointe en Annexe 9.

Les dispositions de la Convention d'occupation temporaire du DPAC ne s'appliqueront qu'aux Réseaux qui traversent effectivement le DPAC après déviation. Il est précisé que la Convention d'occupation du DPAC devra être conclue entre AREL et le Gestionnaire au plus tard à la date de mise en service du Projet.

Pour l'entretien de son Réseau, le Gestionnaire s'engage à prendre en compte, pour tous les Travaux dans les emprises du DPAC les conditions de réalisation des Travaux de construction puis d'exploitation du Projet et à proposer au Concessionnaire les modalités Particulières d'intervention qu'il devra agréer préalablement, de façon à ne pas perturber la réalisation des Travaux du Projet, ni son exploitation.

Lorsque la sécurité ou les exigences de l'exploitation du Projet nécessitent des réparations immédiates sur le Réseau, le Gestionnaire en avise dès que possible le Concessionnaire et exécute dans l'urgence les Travaux de remise en état.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection optimale des ouvrages de franchissement mis, le cas échéant, à la disposition du Gestionnaire, conformément aux règles fixées dans la Convention d'occupation temporaire du DPAC jointe en Annexe 9.

11.2. Responsabilité des Parties

En cas de non-respect par le Gestionnaire des modalités Particulières d'intervention dans l'emprise du Projet, le Concessionnaire peut demander réparation du préjudice qu'il aura subi.

Le Gestionnaire supporte les conséquences pécuniaires des accidents corporels et les dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir dans l'emprise du Projet du fait ou à l'occasion de l'entretien et atteindre la personne ou les biens du Concessionnaire ou des tiers, y compris les préposés du Gestionnaire.

ARTICLE 12 - DURÉE, SUBSTITUTION, RÉSILIATION, EXTINCTION DE LA CONVENTION

12.1. Durée

La durée de la Convention est effective au jour de sa signature par les Parties et prend fin lorsque toutes les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Quitus de fin de Travaux certifiant les Travaux conformes à la Convention ;
- Remise du dossier de récolement et du DIUO ;
- Versement de l'intégralité des sommes dues au Gestionnaire au titre de la Convention ;
- Signature de la Convention d'occupation temporaire du DPAC par le Concessionnaire et le Gestionnaire.

12.2. Résiliation – Extinction

12.2.1. Résiliation à l'initiative du Donneur d'ordre

La Convention cessera de produire ses effets, de plein droit, en cas de :

- résiliation anticipée du Contrat de Concession et/ou du Contrat de Conception-Construction ;
- annulation du Contrat de Concession et/ou du Contrat de Conception-Construction ;
- ajournement de l'application du Contrat de Concession et/ ou du Contrat de Conception-Construction ;
- interruption des activités de conception-construction pour un délai supérieur à six (6) mois.

Dans ce cas, le Gestionnaire ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt, et la rémunération qui lui est due sera calculée sur la base des prestations effectivement réalisées au jour de la résiliation, à parfaire le cas échéant des Travaux nécessaires au bon fonctionnement du Réseau, quand bien même il serait nécessaire de les effectuer après la notification par le Concessionnaire et/ou le Concepteur-Constructeur, de l'évènement précité.

12.2.2. Résiliation pour manquement contractuel

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave et répété de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

12.2.3. Résiliation à l'initiative du Gestionnaire

La Gestionnaire pourra résilier de plein droit la Convention en cas d'évènements rendant impossible la poursuite de son exécution, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui devra préciser de manière circonstanciée les raisons rendant impossible son exécution et sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le Gestionnaire s'engage à exécuter l'ensemble de ses obligations contractuelles pendant la durée du préavis.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention. A défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du différend, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant les tribunaux du siège social du Donneur d'ordre ou le tribunal administratif compétent, selon le statut du gestionnaire.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement de la Convention seront à la charge de celle des Parties qui entendrait la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 15- ANNEXES

les annexes de la présente convention sont :

1. Convention Particulière – Cadre Type
2. Schéma organisationnel du Projet
3. Tableau récapitulatif des Réseaux interceptés
4. Planning général prévisionnel du Projet
5. Exigences en matière de sécurité
6. Charte engagements de performance globale des fournisseurs
7. Obligations environnementales et développement durable
8. Cahier des charges du fichier DWG
9. Convention d'Occupation Temporaire du DPAC – Cadre Type

Fait à Nanterre

Signé par les Parties par signature électronique,

Pour le Gestionnaire	Pour le Donneur d'ordre

ANNEXE 1 : CONVENTION PARTICULIERE TYPE

PROJET

LOGO A INSERER

Logo Gestionnaire

LIAISON AUTOROUTIERE A120-A154

CONVENTION PARTICULIERE

DE RÉALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX

POUR LE DÉPLACEMENT ET LA PROTECTION
DES OUVRAGES DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX
NECESSITÉS PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA LIAISON AUTOROUTIERE A120-A154

IDENTIFIANT DU RESEAU : XXXXXXXX

CONVENTION PARTICULIERE RESEAU N° XXX-XXXX-XXXX-XXX

(ETABLIE EN APPLICATION DE LA CONVENTION GENERALE N° XXXX)

Etabli le :
Révisé le :

CONVENTION N° XXX-XXXX-XXXX

Page 1/9

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre :

Vinci Construction Grands Projets, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis 1973 boulevard de la Défense 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 088 134
Représentée par **Monsieur xxxxx**, en sa qualité de Directeur du Projet, dûment habilité à cet effet,

Agissant au nom et pour le compte de :

La Société **AREL**, établissement xxxxxxxxx, dont le siège est situé xxxxxxxxxxxxxx, et dont le numéro de SIRET est xxxxxxxxxxxx,

Ci-après « **donneur d'ordre** »

D'une part,

Et,

Le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, sis 1 place Châtelet, 28000 Chartres, représenté par Monsieur Jacques LEMARE son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau d'Eure-et-Loir Numérique en date du

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

Etabli le :	CONVENTION N° XXX-XXXX-XXXX	Page 2/9
Révisé le :		

DÉFINITIONS

La présente convention (ci-après la « **Convention Particulière** ») est conclue en application de la convention Réseaux n°XXXX signée entre les Parties le XX/XX/XXXX (ci-après la « **Convention Générale** »), avec laquelle elle forme un tout indissociable soit, la « **Convention** ».

La Convention Particulière a pour objet de localiser le Réseau du Gestionnaire et de préciser les dispositions particulières de Site, tant techniques que financières, concernant les Travaux à effectuer pour permettre son intersection avec le Projet.

Les termes commençant par une majuscule non définis dans la Convention Particulière ont le sens qui leur est donné dans la Convention Générale.

ARTICLE 1 - SITUATION ET DESCRIPTION DU RESEAU

En vue de la réalisation du Projet, le Gestionnaire accepte de déplacer, protéger ou modifier (description à adapter au cas par cas), à la demande du Donneur d'ordre, le Réseau identifié XXXXXXXX et situé dans l'emprise du Projet selon les dispositions énoncées dans la Convention.

Le Réseau répond aux caractéristiques suivantes :

- nature du réseau (fluide, transport ou distribution...)
- type (aérien ou souterrain)
- caractéristiques (matériau, diamètre, section...) :

Il traverse les futures emprises autoroutières au point kilométrique : PK XX+XXX

Sont annexés à la Convention Particulière :

- le descriptif des travaux (annexe A) ;
- le dossier de plans (annexe B) ;
- le planning prévisionnel (annexe C) ;
- le montant estimatif des prestations du Gestionnaire (annexe D).

ARTICLE 2 - DELAI DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

Les délais de réalisation des études et travaux sont définis en annexe C en tenant compte à la fois du calendrier objectif de construction du Projet et des contraintes pesant sur le Gestionnaire.

Si des évènements extérieurs venaient à entraîner des retards dans le déroulement du planning prévisionnel des études et travaux les Parties se rapprochent pour établir en commun un nouveau planning.

Etabli le :	CONVENTION N° XXX-XXXX-XXXX	Page 4/9
Révisé le :		

ARTICLE 3 - COUT ET REGLEMENT

La prise en charge par le Donneur d'Ordre des dépenses résultant des études et travaux s'effectue conformément aux stipulations de l'Article 5 de la Convention Générale.

Le montant estimatif du coût global s'établit à **XXXX € HT (en chiffres et en lettres) soit XXXX € TTC (en chiffres et en lettres)** selon l'annexe D.

ARTICLE 4 - MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au Gestionnaire sont réglées par virement au compte ouvert auprès de :

(Réf. Compte bancaire)

Dans le délai fixé à l'article 5.3 des Conditions générales de la Convention.

ARTICLE 5 - GESTION DES MODIFICATIONS

Selon les règles définies par la Convention, i des modifications devaient être apportées aux études et travaux, ou si des travaux supplémentaires devaient être demandés au Gestionnaire par le Donneur d'ordre, le Gestionnaire transmet au Donneur d'ordre pour approbation, une version corrigée des annexes à la Convention Particulière, laquelle fera l'objet d'un avenant.

Le montant sera adapté en conséquence.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE COORDINATION DES TRAVAUX

S'il y a lieu et à adapter à l'organisation envisagée pour le Site : voir articles 3 et 4 de la convention générale.

Pour le Gestionnaire	Pour le Donneur d'ordre

Fait en autant d'exemplaires que de Parties, le¹ , à

¹ Le dernier des signataires (le Concessionnaire) y appose la date à laquelle il procède à cette formalité.

Etabli le :	CONVENTION N° XXX-XXXX-XXXX	Page 5/9
Révisé le :		

ANNEXE A – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

ANNEXE B – DOSSIER DE PLANS

ANNEXE C – PLANNING PREVISIONNEL

ANNEXE D – MONTANT ESTIMATIF DES PRESTATIONS DU GESTIONNAIRE

Etabli le : Révisé le :	CONVENTION N° XXX-XXXX-XXXX	Page 7/9
----------------------------	-----------------------------	----------

ANNEXE 2 : SCHÉMA ORGANISATIONNEL DU PROJET

PROJET

ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPUTILATIF DES RÉSEAUX INTERCEPTÉS

Commune	localisation
Nonancourt	D50
Nonancourt	C6
Saint Lubin-des-Joncherêts	D313-13
Saint Lubin-des-Joncherêts	D313
Saint Rémy-sur-Avre	D104
Vert-en-Drouais	RN12 de l'aire de services à la limite communale
Vert-en-Drouais	D311-4
Dreux	rue de la Rabette
Marville-Moutiers-Brûlé	D135
Tremblay-Les-Village	D26
Theuville	D131-7
Prasville	D22 / RN154
Ymonville	D954-S
Fresnay l'évêque	D142

ANNEXE 4 : PLANNING GÉNÉRAL PRÉVISIONNEL DU PROJET

PROJET

ANNEXE 5 : ÉXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

PROJET

ANNEXE 6 : CHARTE ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE GLOBALE DES FOURNISSEURS DE VINCI

PROJET

ANNEXE 7 : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DÉVELOPEMENT DURABLE

PROJET

ANNEXE 8 : CAHIER DES CHARGES DU FICHIER DWG

PROJET

**ANNEXE 9 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ– CADRE TYPE**

PROJET